CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.288 du 17 mai 2011

A.190.240/VIII-6636

En cause : **LACROIX** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR).

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par Michaël LACROIX qui demande l'annulation de "la décision par laquelle il a été déclaré comme n'ayant pas satisfait à la sélection d'avancement au grade de chef de quartier (surveillance) (niveau D) pour la Direction générale de l'exécution des peines et mesures du Service Public Fédéral Justice";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^me DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ Ghislaine BEHEYDT, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Considérant que la partie adverse soulève la tardiveté du recours, la requête étant datée du 5 novembre 2008 alors que la décision attaquée a été notifiée au requérant en date du 29 juillet 2008;

Considérant que le requérant répond que la notification du 29 juillet 2008 ne contenait pas l'indication utile des voies de recours, celle-ci ne figurant qu'au verso du document sans qu'aucune mention apposée au recto de celui-ci n'attire l'attention sur elle; qu'il relève que d'autres courriers émanant du SELOR comportent au contraire une telle mention; qu'il invoque dans son dernier mémoire un rapprochement avec la jurisprudence relative à l'opposabilité des conditions générales contractuelles;

Considérant que le courrier de notification du SELOR en date du 29 juillet 2008 se compose d'une page, dont le verso indique clairement les voies de recours ouvertes au requérant; que le document est lisible et intelligible et qu'on ne peut manquer d'apercevoir le texte figurant au verso lorsqu'on ouvre le courrier ou lorsqu'on en prend copie; que la partie adverse n'a nullement rendu cette indication inopérante et que c'est par négligence que le requérant n'y a pas prêté attention; que le délai de recours a dès lors commencé à courir le 31 juillet 2008 et que le recours est irrecevable ratione temporis,

D É C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

M[me]	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.